

**Note de présentation**  
**Mise à disposition du public par voie électronique**  
– Article L.123-19 du code de l'environnement –

\*\*\*

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE SUR LA COMMUNE D'IFS DANS LE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la justice qui lui confie la conception et construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

L'APIJ a été mandatée par le ministère de la justice pour la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire, d'une capacité indicative de 551 places, sur une emprise située sur la commune d'Ifs dans le département du Calvados (Normandie).

## **1. Rappel des différentes procédures engagées**

- **La procédure de déclaration d'utilité publique**

Par un arrêté pris par le Préfet du Calvados le 30 septembre 2019, le projet de construction de centre pénitentiaire de Caen-Ifs a été déclaré d'utilité publique. Cet arrêté fait notamment suite à l'enquête publique unique qui s'est tenue du lundi 18 mars au vendredi 28 avril 2019. Cette enquête portait à la fois sur l'utilité publique des travaux de construction du centre pénitentiaire, sur la détermination des parcelles à déclarer cessibles et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ifs.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement, « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnés à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

En application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, « *l'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à L123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement* ». Cette procédure de mise à disposition du public par voie électronique est l'objet du présent document.

Cette déclaration d'utilité publique a notamment permis l'acquisition amiable du foncier inclus dans l'emprise du projet, par une signature des actes en date du 29 janvier 2020, et a emporté mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ifs.

- **Les raisons de l'élaboration d'une étude d'impact**

La présente étude d'impact concerne la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 551 places, sur une emprise située sur la commune d'Ifs dans le département du Calvados (Normandie).

L'étude d'impact a été instituée par la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement rassemblent l'ensemble des dispositions relatives au champ d'application, au contenu et au contrôle de l'étude d'impact.

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39), **le projet de centre pénitentiaire est soumis à la réalisation d'une étude d'impact préalable dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique.**

L'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (rubrique 39) prévoit que sont soumis à évaluation environnementale les « *travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.* »

En complément de lois et de leurs décrets d'application qui fixent le cadre de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale, le rédacteur de l'étude d'impact doit également prendre en compte les dispositions générales des différents codes et notamment dans le cas présent : le Code de l'Urbanisme, le Code Rural, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Expropriation, le Code du Domaine de l'Etat et le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article. R.122-5 du code de l'environnement énonce: « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

Ce dossier d'étude d'impact est soumis pour avis à l'Autorité Environnementale, à savoir le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) qui dépend directement du ministère de la transition écologique et solidaire. Cette autorité a rendu un premier avis le 24 décembre 2018, portant à la fois sur le projet de construction de l'établissement pénitentiaire, ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ifs. Plusieurs remarques ont été émises à ce titre, remarques auxquelles le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire en réponse, communiqué au public lors de l'enquête publique s'étant déroulée du lundi 18 mars au vendredi 28 avril 2019 inclus, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet du Calvados le 21 février 2019.

- **La nécessaire actualisation de l'étude d'impact**

En vertu de l'article L122-1-1 III du Code de l'environnement, « *les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été*

*sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. »*

Cet article présente le dispositif d'actualisation d'une étude d'impact, qui survient lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation, comme c'est le cas en l'espèce. Aussi, compte tenu des nouveaux éléments et études apportés à l'étude d'impact par le porteur de projet, l'actualisation de l'étude d'impact relative au projet de construction du futur centre pénitentiaire était nécessaire.

Cette version actualisée a donc été à nouveau soumise à l'avis de l'autorité environnementale qui s'est prononcée par un avis rendu le 12 décembre 2019, avis joint au présent dossier mis à disposition du public et contenant un certain nombre de remarques auxquelles l'APIJ doit répondre, comme c'était le cas pour le premier avis rendu. Cette nouvelle réponse du maître d'ouvrage à l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est l'une des pièces constitutives du présent dossier mis à disposition du public.

- **La procédure de mise à disposition du public par voie électronique et les textes législatifs et réglementaires s'y rapportant**

En vertu du même article L122-1-1 III du code de l'environnement cité précédemment, l'actualisation d'une étude d'impact engendre la mise en place d'une procédure permettant au public de venir formuler ses remarques et observations sur le projet : la mise à disposition du public par voie électronique.

*« L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.*

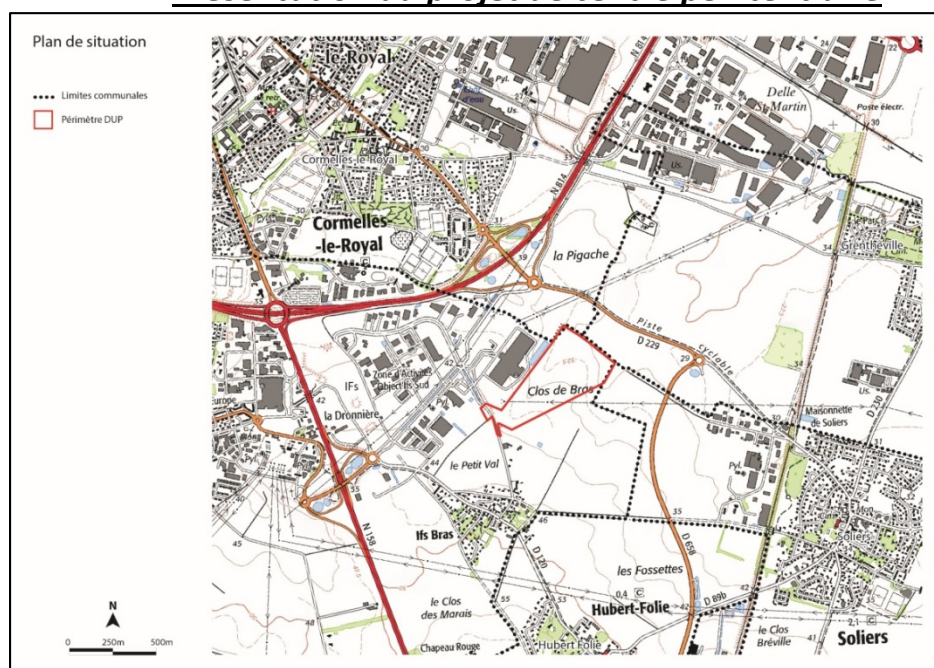
*L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes. »*

Cette procédure est possible lorsqu'une enquête publique a déjà eu lieu pour ce même projet, ce qui est le cas pour la construction du centre pénitentiaire d'Ifs. Elle est régie par l'article L123-19 du code de l'environnement qui prévoit que le dossier mis à disposition du public contient les mêmes éléments composant le dossier d'enquête publique, à la seule différence qu'il comporte l'étude d'impact actualisée et les réponses du maître d'ouvrage formulées aux différents avis de l'autorité environnementale. La procédure de mise à disposition du public par voie électronique se décompose selon les étapes suivantes :

- Constitution du dossier numérique et d'un exemplaire papier ;
- Information du public par la publicité d'un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;

- Mise à disposition du public du dossier susmentionné durant un mois afin de laisser à celui-ci le temps de formuler ses remarques ;
- Synthèse des avis du public et prise en compte dans le projet ;
- Information du public sur les résultats de la mise à disposition ;
- Décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet, ne pouvant intervenir que 4 jours à partir de la clôture de la période de mise à disposition du public.

## **2. Présentation du projet de centre pénitentiaire**



## **2.1 LES RAISONS**

Construit en 1904, le centre pénitentiaire de Caen intra-muros a été conçu pour accueillir 269 détenus mais en compte en moyenne près de 510.

En plus de la surpopulation carcérale, cet établissement connaît de nombreux dysfonctionnements sur différents plans tant technique (ex : pas d'eau chaude dans les cellules), fonctionnel (ex : pas de quartier mineur séparé) ou de la sécurité (ex : glacis périphérique ne couvrant qu'un tiers du périmètre, pas de SAS véhicule).

Ses bâtiments situés sur un site d'environ 1,5 ha sont dans un état fonctionnel mais vétuste et difficilement améliorable compte tenu de leur conception ancienne.

Ainsi, le ministère de la Justice a souhaité engager la reconstruction du centre pénitentiaire de Caen sur un site à proximité, dans une procédure de type marché global et sectoriel. Cette reconstruction doit permettre d'améliorer la prise en charge des personnes détenues et de prévenir la récidive ainsi que d'améliorer les conditions de travail des personnels.

Le nouveau centre pénitentiaire doit se composer de trois bâtiments d'hébergement hommes, d'un bâtiment d'hébergement femmes, d'un quartier mineurs ainsi que des espaces supports correspondant. Il doit pouvoir accueillir 550 détenus pour un total d'environ 19 000 m<sup>2</sup> de surface utiles.

La réflexion démarre en septembre 2002 avec la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) qui envisage un programme de modernisation du parc immobilier pénitentiaire en France afin de répondre notamment aux règles pénitentiaires européennes. Cette modernisation implique la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et la fermeture d'établissements parmi les plus vétustes. Au total 13 200 places supplémentaires sont prévues mais le site de Caen n'est alors pas intégré au dispositif.

Le travail est véritablement lancé dans le cadre du triennal budgétaire 2015/2017. La recherche foncière visant à l'identification d'un terrain dans l'agglomération de CAEN est décidée en septembre 2014, cette opération s'inscrivant dans le cadre du programme de construction de 3200 places.

Le travail de recherche foncière mené en 2015 et 2016, par l'APIJ avec l'appui des services de l'état dans le Calvados, a permis d'identifier le site d'Ifs comme en capacité de recevoir un établissement pénitentiaire.

Le site d'Ifs a été officiellement retenu pour construire un nouveau centre pénitentiaire par annonce du Premier Ministre, en présence du Garde des Sceaux, le 13 juin 2016.

## **2.2 LES ENJEUX DE L'OPERATION**

### **2.2.1 Ambitions architecturales et fonctionnelles**

#### ***Lutter Contre La Surpopulation carcérale***



Afin de lutter contre le phénomène de surpopulation carcérale, le ministère de la justice a présenté le plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » en Conseil des Ministres le 18 octobre 2018. Ces 15 000 places supplémentaires sont prévues sur deux quinquennats. D'ici 2022, 7 000 places seront livrées et des projets permettant la réalisation de 8 000 autres seront lancées.

Ce programme dans lequel s'inscrit le centre pénitentiaire d'IFS-Caen est fondé sur le niveau de vétusté des sites, la suroccupation, les conditions de sécurité et de travail ainsi que l'optimisation du maillage territorial.

### ***Construire les prisons de demain***

Le programme du ministère de la justice s'accompagne d'une réflexion sur la conception et l'architecture des établissements. L'ambition est de renouveler l'écriture des établissements pénitentiaires en tenant compte notamment des faiblesses constatées dans les précédents programmes.

La prison doit alors être pensée comme un édifice public qui a toute sa place dans la cité. Centrée sur les personnes qu'elles y travaillent, y interviennent, y vivent ou la visitent, elle intègre des espaces de socialisation et doit faciliter les échanges.

### ***La réinsertion active des détenus : le parcours d'exécution de la peine***

Un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive.

L'espace carcéral, lui-même, est constitué de différents lieux (vie, travail, soin, lien social, activités, culte, sport, etc...). Chacun de ces lieux est un élément fort et structurant du projet, affirmant une symbolique et un message positif et rendant perceptible, à tous les stades d'expression, la notion de parcours d'exécution de la peine, idée étroitement associée à l'idée d'individualisation de la peine. Elle s'appuie donc sur la mise en place d'espaces de socialisation extérieurs et intérieurs, la conception d'espaces collectifs en hébergement et d'espaces extérieurs variés. La conception architecturale joue un rôle considérable notamment sur la qualité des espaces, la lumière, les vues ou encore les ambiances acoustiques. Le cadre architectural doit contribuer à l'apaisement et à la prise en considération de la personne.

### ***La prise en compte du personnel de l'administration***

La conception architecturale s'attachera à prendre en compte l'ergonomie des postes de travail, les conditions de vie et de travail dans les locaux et les lieux fréquentés par l'ensemble du personnel, la qualité d'usage afin de faciliter l'exercice des personnels dans tous les lieux de présence et d'activités des détenus et la qualité de convivialité et de sérénité de tous les locaux du personnel.

### ***L'optimisation spatiale et fonctionnelle***

La conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts : la recherche d'une organisation efficace et d'une qualité des espaces bâtis et non bâtis entre directement dans l'économie du projet.

Le plan masse doit faciliter la surveillance et ne doit pas générer des besoins en effectifs supplémentaires.

La promulgation, le 15 août 2014 de la loi relative à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, a concrétisé les orientations prises depuis 2012 et a conduit, notamment, à la remise en question des programmes des établissements pénitentiaires.

Cette remise en cause a conduit à une démarche d'actualisation de ces programmes, initiée en 2014 dans le cadre de la reprise du projet du centre pénitentiaire de Lutterbach. Cette opération visait en effet à marquer un tournant dans l'expression institutionnelle et républicaine de la prison en France. Elle intégrait prioritairement le double objectif d'amélioration des conditions de détention et des conditions de travail des personnels.

L'objectif est bien de rompre avec la production standardisée et répétitive des réponses architecturales, et de définir une réponse innovante et adaptée à chaque établissement, et à chaque quartier.

S'agissant de l'architecture, l'objectif consiste à bâtir des stratégies pour humaniser les établissements et renouer avec la dimension symbolique de la prison républicaine. Des réflexions sont menées dans le cadre des projets d'Aix-Lyons, qui a été livré en 2017, et de Lutterbach, en cours de construction, et certaines orientations s'avèrent déjà consensuelles.

Au lieu d'une conception standardisée fonctionnaliste et d'un aménagement dense, il convient de préférer une conception sur mesure et un aménagement aéré, [...].

**Le projet du centre pénitentiaire d'IFS-Caen s'inscrit pleinement dans cette démarche.**

### **2.2.2 Enjeux techniques et environnementaux**

#### ***L'exigence de sécurité et de sûreté***

Les contraintes de sécurité, conséquences de la mission de garde dont l'Administration Pénitentiaire est investie, représentent un facteur essentiel du coût de la construction et du fonctionnement : la réflexion aura donc soin de les envisager dans leur globalité, un élément de sécurité n'a en effet pas de valeur absolue en tant que tel mais seulement dans sa relation à l'ensemble dans lequel il prend place ; l'important est d'assurer de façon globale un niveau de sécurité adapté à la prévention et à la riposte éventuelle.

C'est en s'imprégnant de cette dimension que le concepteur parviendra à intégrer dans son projet les dispositions qui permettront la mise en place dans l'établissement de modes de vie conformes aux objectifs poursuivis.

Il convient de considérer que la sécurité et la sûreté proviennent d'une réflexion globale, tant sur les choix architecturaux généraux du ou des bâtiments que sur les dispositions techniques qui viennent en complément.

Cette réflexion globale comprend aussi la différenciation des quartiers (différents régimes de détention) et la cible sécuritaire correspondant à la population accueillie dans chacun d'eux.

Les circulations horizontales et verticales doivent être organisées pour faciliter la gestion des déplacements des personnes détenues.

### ***Les objectifs de l'exploitation-maintenance***

L'objectif principal est d'assurer un fonctionnement de qualité sur le long terme. En ce sens, cet objectif se décline comme suit :

- ❖ Fournir en permanence aux utilisateurs un environnement permettant le bon exercice de l'activité pénitentiaire ;
- ❖ Maintenir en très bon état l'ensemble de l'ouvrage ;
- ❖ Garantir le parfait fonctionnement des installations techniques et de sûreté du site
- ❖ Satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ❖ Observer, évaluer et maîtriser les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- ❖ Assurer une traçabilité (historique et géographique) des pannes et des interventions.

Ainsi, la prise en compte, dès la conception architecturale et technique, de l'entretien et de la maintenance des équipements installés (notamment d'accès aisés aux installations, tout en respectant les exigences de sûreté) participera à l'atteinte de ces objectifs.

### ***S'inscrire dans une démarche de développement durable***

L'opération devra intégrer plusieurs cibles de développement durable dans sa conception, son exploitation et sa maintenance.

Les principaux enjeux environnementaux de l'opération sont la gestion de l'énergie, le confort thermique, la qualité de l'air par la mise en place des solutions suivantes :

- ❖ Isolation extérieure de l'enveloppe bâtie ;
- ❖ Etanchéité à l'air de l'enveloppe et des réseaux ;
- ❖ Efficacité des systèmes de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage ;
- ❖ Efficacité des systèmes d'éclairages ;
- ❖ Recours aux solutions de production renouvelable.

### **2.2.3 Enjeux opérationnels**

Hormis deux riverains à proximité immédiate du périmètre d'étude, l'essentiel des riverains du site sont situés à 800 m environ, dans le hameau des Ifs Bras. Par contre le site est traversé par une ligne haute tension (90kV) et bordé par une canalisation de transport de gaz haute pression. Les conditions de travail à proximité de ces infrastructures de transport d'énergie, devront être étudiées par le groupement avec les gestionnaires et



intégrées à l'organisation du chantier. Le principal enjeu opérationnel est donc d'assurer la sécurité et la sûreté du chantier et du site tout en occasionnant le moins de gêne possible aux quelques riverains.

Le phasage des opérations et l'organisation du chantier devront être étudiés. Ils prendront, notamment, en compte :

- ❖ L'aménagement des zones de chantier (stockages matériels et matériaux, installations de chantier) ;
- ❖ Le phasage de progression du chantier, les modifications de zonages éventuelles et alors les temps de déménagement entre les différentes phases de chantier.

#### **2.2.4 Enjeux économiques**

Le Pouvoir Adjudicateur attache une importance particulière à la maîtrise économique de son projet, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation future du bâtiment.

La conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts : la recherche d'une compacité efficace et d'une qualité des espaces bâtis et non bâtis entre directement dans l'économie du projet.

### **2.3 LES ACTEURS**

**Le présent dossier de mise à disposition du public est présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage de l'opération agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la justice.**

L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la justice, qui lui confie la conception et la gestion des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

#### **2.3.1 Missions**

Principal service constructeur du ministère de la justice, l'APIJ a pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et outre-mer.

L'APIJ participe également par ses études et expertises à la définition de nouveaux programmes immobiliers, en collaboration avec les directions centrales ministérielles. L'APIJ est l'expert conseiller et opérateur du ministère de la justice, sa tutelle, sur des problématiques liées à l'immobilier : maîtrise du coût de la construction, politique d'assurances, développement durable, et exploitation–maintenance.

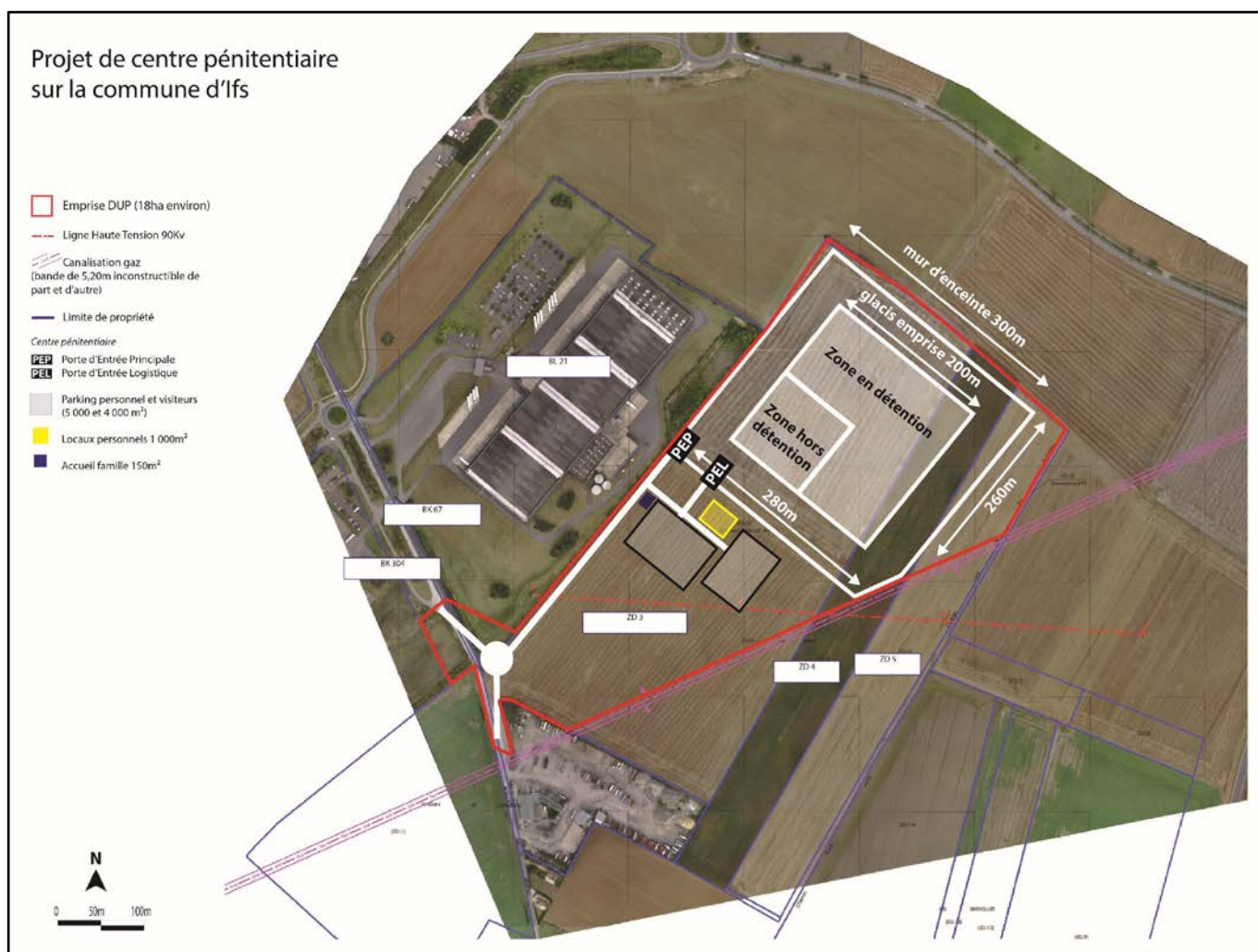
### 2.3.2 Statut

L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 du 22 février 2006. Ce décret, pris notamment en application de l'article 205 de la loi du 9 mars relatif à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a remplacé le décret de création de l'Agence (n°2001-798 du 31 août 2001) en élargissant ses missions à des problématiques d'assistance générale et d'expertise, en diversifiant les modalités de réalisation des commandes publiques et en lui permettant d'exercer la totalité des prérogatives du maître d'ouvrage.

Au titre de l'article 3 du décret n°2006-208 du 22 février 2006, l'APIJ peut notamment gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées.

Le décret n°2010-43 du 12 janvier 2010 a officialisé la nouvelle dénomination de l'Agence devenue Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) qui remplace ainsi le nom original « d'Agence de Maîtrise d'Ouvrage des Travaux du ministère de la Justice et des Libertés (AMOTMJ).

### 2.4 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES



### **2.4.1 Capacité**

Sont prévues 551 places.

### **2.4.2 Caractéristiques architecturales**

Le Ministère porte la volonté d'inscrire les établissements pénitentiaires dans de nouvelles perspectives architecturales, parmi lesquelles notamment une plus grande intégration avec leur environnement.

### **2.4.3 Aspects extérieurs**

Aménagements paysagers, parkings.

Enceinte clôturée et/ou bâtie de 6 m de haut.

Différentes emprises construites en enceinte pouvant atteindre 15/20m de haut (R+4+combles) – Visibilité potentielle des étages hauts et des toitures.



*Visuel de la future maison d'arrêt d'Ifs*



#### 2.4.4 Accès

L'entrée s'effectue en deux points dissociés selon la nature du flux considéré :

- ❖ *PEP : Porte d'Entrée Principale, entrée exclusive pour les piétons et entrée des fourgons, ainsi qu'un accès secondaire pour les véhicules d'intervention. Cette entrée représente l'entrée symbolique de l'établissement. Elle est tenue 24h/24h. Elle est lisible, évidente pour la personne qui arrive, et facile d'accès depuis l'entrée sur le domaine pénitentiaire.*



Visuel de la future maison d'arrêt d'Ifs : porte d'entrée et espaces extérieurs

- ❖ *PEL : porte d'entrée logistique Entrée secondaire, exclusivement réservée aux véhicules de livraisons et logistiques (services au bâtiment et aux personnes, ateliers de production et de formation, secours), la PEL peut recevoir des véhicules lourds. Les véhicules d'intervention ont également vocation à passer par cette entrée. Son fonctionnement est indépendant de la PEP, elle est activée selon des horaires précis définis par l'établissement (par exemple par demi-journée...) ou au cas par cas, avec déplacement d'un agent qui réactive le poste protégé à la demande.*

#### **2.4.5 Organisation générale**

La sureté fait partie intégrante de la conception globale de l'établissement : l'organisation du plan masse, la constitution des diverses barrières (limites, secteurs) ainsi que le dispositif de contrôle d'accès et de surveillance associé à l'organisation du réseau de communication et d'alarme, jouent un rôle prépondérant.

Deux périmètres se complètent :

**La zone hors enceinte**, qui s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire et qui comprend:

- ❖ *les abords,*
- ❖ *l'accueil des familles,*
- ❖ *les locaux du personnel,*
- ❖ *le parking du personnel (189 places),*
- ❖ *le parking des visiteurs (216 places).*

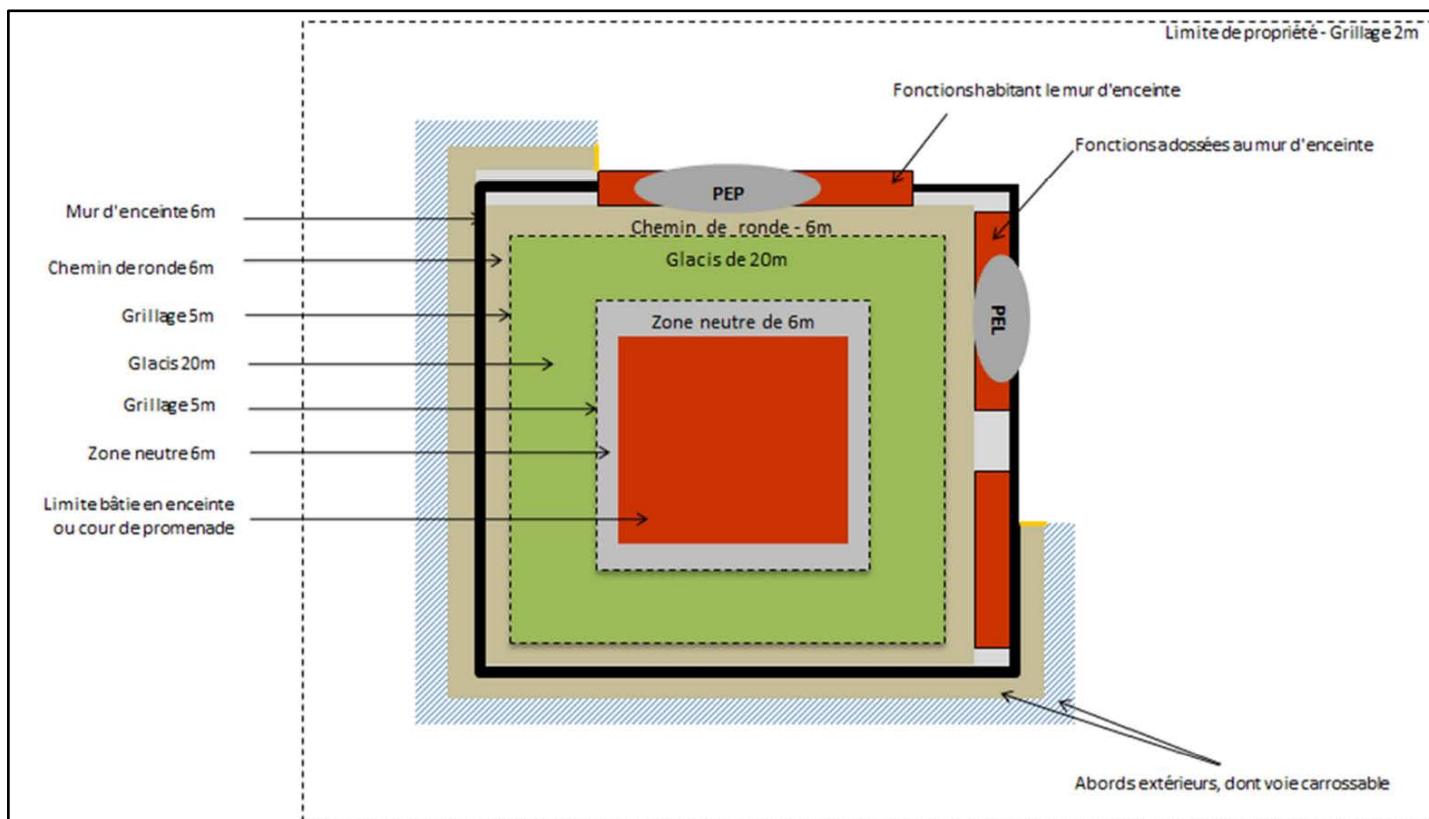
**La zone en enceinte**, constituée :

- ❖ *du chemin de ronde,*
- ❖ *du glacis,*
- ❖ *de la zone neutre,*
- ❖ *des fonctions dites hors détention*
- ❖ *des fonctions dites en détention.*

L'enceinte et le cas échéant son glacis s'inscrivent dans le cadre d'un polygone convexe de 10 ha environ (quadrilatère de 300 x 300 m, ou autre polygone convexe.



**Schéma de synthèse sur les éléments de sureté**



**3. Conclusion**

Le présent dossier mis à disposition du public par voie électronique a donc vocation à présenter l'évolution du projet depuis l'enquête publique s'étant déroulée du lundi 18 mars au vendredi 28 avril 2019, ainsi que les éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage suite à l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 12 décembre 2019 (cf. document de réponse du maître d'ouvrage). Ce projet déclaré d'utilité publique par Monsieur le Préfet du Calvados, par un arrêté du 30 septembre 2019, aura été notamment l'objet d'une phase de concertation et d'enquête publique afin de favoriser la communication et la prise en compte des remarques du public dans son évolution.

La construction du centre pénitentiaire sera réalisée en une seule phase dans le but de permettre un relogement global à l'issue de la construction. Le démarrage des travaux est prévu en 2020, à compter de l'obtention du permis de construire. La mise en service du centre pénitentiaire est quant à elle prévue dans le courant de l'année 2022.